



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 69/26

Luxembourg, le 12 mai 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-797/23 | Meta Platforms Ireland (Compensation équitable)

Les États membres peuvent prévoir que les éditeurs de presse ont droit à une rémunération équitable lorsqu'ils accordent aux fournisseurs de services en ligne l'autorisation d'utiliser leurs publications

La Cour de justice a été saisie dans le cadre d'un recours introduit par Meta contre une décision de l'Autorité de tutelle des communications italienne (AGCOM). Selon Meta, la législation italienne consacrant un régime visant à assurer une rémunération équitable pour l'utilisation en ligne de publications de presse enfreint le cadre européen relatif aux droits des éditeurs dans le marché unique numérique.

La Cour juge qu'un droit à une rémunération équitable des éditeurs est compatible avec le droit de l'Union, à condition que cette rémunération constitue la contrepartie économique de l'autorisation d'utiliser en ligne leurs publications. Les éditeurs doivent, en plus, pouvoir refuser cette autorisation ou l'accorder à titre gratuit. Par ailleurs, aucun paiement ne peut être exigé des fournisseurs qui n'utilisent pas ces publications.

Les obligations imposées aux fournisseurs d'engager des négociations avec les éditeurs, sans restreindre la visibilité des contenus durant cette période, et de fournir les données nécessaires au calcul de la rémunération, bien qu'elles restreignent la liberté d'entreprise, apparaissent justifiées, dès lors qu'elles contribuent aux objectifs du droit de l'Union d'assurer un marché du droit d'auteur performant et équitable et de permettre aux éditeurs d'amortir leurs investissements.

Selon la Cour, de telles obligations, qui renforcent la protection des éditeurs, permettent d'instaurer un juste équilibre entre la liberté d'entreprise, d'une part, et le droit de propriété intellectuelle ainsi que le droit à la liberté et au pluralisme des médias, d'autre part.

L'évolution des technologies numériques a profondément bouleversé le secteur des médias, et en particulier celui de la presse écrite, confronté aux changements des habitudes des utilisateurs, à l'essor des services de revues de presse en ligne et à la concurrence des nouveaux canaux numériques. Ces transformations ont entraîné une chute drastique des revenus des éditeurs, mettant en péril leur modèle économique et leur rôle essentiel dans les sociétés démocratiques. Pour y remédier, plusieurs initiatives législatives ont été prises, dont la **directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique** ¹. Cette directive introduit un droit voisin spécifique en faveur des éditeurs de presse pour les utilisations en ligne de leurs publications par les fournisseurs de services de la société de l'information, leur permettant notamment **d'autoriser ou d'interdire de telles utilisations** ².

Le législateur italien a transposé ladite directive en prévoyant en faveur des éditeurs le **droit à une rémunération équitable** pour l'utilisation en ligne de leurs publications ainsi qu'un régime visant à assurer celle-ci. Ainsi, la législation italienne impose aux fournisseurs de services de négocier une telle rémunération avec les éditeurs, sans limiter la visibilité des contenus dans les résultats de recherche pendant ces négociations, et de fournir les données nécessaires à son calcul. Elle confie en outre à l'Autorité de tutelle des communications (AGCOM) le soin d'en fixer les critères, de la déterminer en cas de désaccord et d'assurer le respect de l'obligation d'information incombant aux fournisseurs, y compris par des sanctions.

En 2023, l'AGCOM a défini, sur le fondement de cette législation nationale, les critères permettant de déterminer une rémunération équitable pour l'utilisation en ligne de publications de presse par les fournisseurs de services de la société de l'information.

L'un de ces fournisseurs, Meta Platforms Ireland ³, a introduit un recours devant le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie) visant à annuler cette décision. Meta conteste la compatibilité de cette décision et de ladite législation italienne avec le droit de l'Union, en particulier avec la directive et la liberté d'entreprise garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le juge national a donc saisi la Cour de justice afin de vérifier la compatibilité du cadre juridique national avec le droit de l'Union.

La Cour constate que **la directive vise à conférer aux éditeurs des droits exclusifs de reproduction et de mise à la disposition du public de leurs publications de presse**, tout en laissant aux États membres une marge d'appréciation pour garantir leur mise en œuvre.

Dans ce contexte, **le droit des éditeurs de publications de presse à une rémunération équitable est admissible, à condition que cette rémunération constitue la contrepartie économique de l'autorisation accordée aux fournisseurs** de reproduire ces publications ou de les mettre à la disposition du public **et que ces éditeurs puissent refuser de donner cette autorisation ou l'accorder à titre gratuit**. En outre, **aucun paiement ne peut être imposé aux fournisseurs lorsqu'ils n'utilisent pas de telles publications**. Il appartient au juge national de vérifier si la législation italienne respecte ces conditions.

Les **obligations** imposées aux fournisseurs d'engager des **négociations** avec les éditeurs, **sans restreindre la visibilité** des contenus durant cette période, et de **fournir les données nécessaires au calcul** de la rémunération **sont également admissibles**, étant donné qu'elles sont susceptibles **d'assurer le caractère équitable** de ces négociations et qu'elles contribuent donc à l'objectif de protection des éditeurs. En effet, seuls les fournisseurs disposent des informations permettant d'apprécier la valeur économique de l'utilisation en ligne des publications de presse, telle que les revenus générés ou attendus par une telle utilisation. Ainsi, les éditeurs se trouvent dans une position de négociation faible par rapport à ces fournisseurs en ce qui concerne la détermination d'une rémunération équitable. En outre, l'obligation de s'abstenir de limiter la visibilité des publications pendant les négociations permet de prévenir l'exercice d'une pression sur les éditeurs ou encore de dissimuler la valeur économique que représente l'utilisation de leurs publications de presse.

De même, les **prérogatives accordées à l'AGCOM** par la législation italienne **sont admissibles**, dès lors qu'elles visent à **garantir la mise en œuvre effective des droits reconnus aux éditeurs**.

Enfin, la Cour constate que, certes, **ces obligations, assorties du pouvoir de sanction de l'AGCOM, constituent une restriction à la liberté d'entreprise** ⁴ des fournisseurs.

Elle constate toutefois que, sous réserve de vérification par le juge national, **cette restriction apparaît justifiée et proportionnée par rapport aux objectifs du droit de l'Union** d'assurer un marché du droit d'auteur performant et équitable, et de permettre aux éditeurs de récupérer les investissements nécessaires à la production de leurs publications. La Cour observe, en particulier, que l'imposition de telles obligations aux fournisseurs permet d'instaurer un **juste équilibre** entre la **liberté d'entreprise**, d'une part, et le **droit de propriété intellectuelle** ainsi que le droit à la **liberté et au pluralisme des médias**, d'autre part.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova @(+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2019/790](#) du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

² Article 15 de la directive 2019/790.

³ Il est notamment connu pour être le gérant du réseau social en ligne Facebook.

⁴ Article 16 de la charte des droits fondamentaux.